

ne peuvent avoir aucun bon effet moral sur eux. Les trois autres n'y ont rien vu d'immoral ou de repréhensible.

"Il m'est donc impossible de trouver dans la preuve qui m'est soumise aucun des éléments nécessaires pour faire tomber cette cause sous l'empire de l'article 207 du Code criminel. Sans doute, la représentation en question n'était pas de nature à élever les âmes ni les caractères; c'était une exposition de la force brutale; mais je suis obligé de dire qu'elle ne comportait rien d'obscène, de nature à corrompre les mœurs, tel que le veut la loi. C'était tout simplement un spectacle grotesque, barbare, répugnant, que de voir deux êtres humains s'abimer de la sorte; mais de là à déclarer qu'il était obscène, immoral, c'est autre chose. Comme il s'agit d'une offense criminelle, il faut interpréter la loi rigoureusement. Il est de mon devoir d'accepter l'interprétation donnée à notre article par les plus hautes autorités, en Angleterre comme chez nous. A la lumière de cette interprétation, je suis d'opinion que la représentation dont on se plaint n'avait pas de tendance à corrompre les mœurs.

"Je puis dire en passant que, si l'article 207 ne s'applique pas au cas qui m'est soumis, il pourrait être invoqué pour une certaine classe de représentations théâtrales qui sont vraiment repréhensibles et qui peuvent tendre à corrompre les mœurs. Celle du 16 août n'avait pas ce caractère, cette tendance de démoralisation.

"C'était le devoir de la poursuite de démontrer que ce qui a eu lieu constituait bien l'offense mentionnée dans la loi; malgré tous ses efforts, elle n'a pas réussi à le faire, et c'est mon devoir de déclarer qu'il n'y a pas lieu à renvoyer cette affaire devant les grands jurés. L'accusé est libéré ainsi que ses cautions."

*Davidson, C. R., et Lachance, C. R., avocats de la Couronne.*

*M. L. A. Cannon, C. R., avocat du défendeur.*